



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**N° Spécial**

**13 octobre 2023**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial ARS du 13 octobre 2023**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>	<b>Page</b>
ARS N° 2023-071	13.10.2023	Arrêté portant réquisition de personnels pour assurer la continuité de la prise en charge des patients accueillis au sein du service des urgences à l'Hôpital Privé d'Antony sis au 1 rue Velpeau à ANTONY.	3

**ARRETE N° 2023-071**

**Portant réquisition de personnels pour assurer la continuité de la prise en charge des patients accueillis au sein du service des urgences à l'Hôpital Privé d'Antony**

**Sis au 1 rue Velpeau  
92160 ANTONY**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment son article L. 1110-1 et L. 3131-8 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4°, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;
- VU** le Code pénal et notamment son article L. 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger ;
- VU** le courriel en date du 12 octobre 2023 de M. PAPART – Directeur de l'établissement demandant la réquisition de personnel en vue d'assurer un service minimal au sein du service des urgences de l'hôpital privé d'Antony ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est tenu d'accueillir dans son service d'accueil des urgences les patients tous les jours de l'année, 24 heures sur 24. Et que l'interruption de ces activités serait de nature à engager la responsabilité de l'établissement à l'égard d'une victime éventuelle ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est dans l'impossibilité de déporter les patients sur d'autres structures plusieurs jours compte tenu du volume important de patient et de l'urgence associée à leur pathologie;

**CONSIDERANT** que sur appel de la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF), le préavis de grève du mercredi 11 octobre 2023 indique un mouvement reconductible à partir du vendredi 13 octobre à 08 h ;

**CONSIDERANT** que le représentant légal de l'établissement Hôpital Privé d'Antony du Groupe Ramsay a indiqué le 12 octobre 2023 à l'Agence régionale de santé Ile-de-France qu'il n'était pas en mesure d'assurer la continuité des activités de son service des urgences ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à cette situation l'Agence régionale de santé Ile-de-France a rappelé au représentant légal de l'établissement ses obligations et lui a demandé d'organiser un service minimum indispensable pour garantir la continuité des soins et la sécurité des patients ;

- CONSIDERANT l'impossibilité de l'établissement à garantir la présence d'un service minimum et en conséquence à assurer la continuité des soins et à garantir la sécurité des patients ;
- CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité du service des urgences de l'Hôpital Privé d'Antony compromet gravement, la sécurité des prises en charge et la réponse aux situations d'urgence;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'offre de soins existante sur le territoire de santé, du fait de son niveau de saturation, de prendre en charge l'ensemble des patients du territoire impacté par l'arrêt d'activité du service des urgences de l'Hôpital Privé d'Antony sans mettre en cause leur sécurité ;
- CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;
- CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé des patients ;
- CONSIDERANT les exercices des missions pleines et entières ;
- CONSIDERANT l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum permettant à l'établissement de faire face à ses obligations et d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges,

#### ARRETE

**Article 1** : sont réquisitionnés le vendredi 13 octobre 2023 de 08 h à 20 h afin d'assurer leurs fonctions auprès des patients pris en soin au sein du service des urgences, les professionnels suivants :

Nom Service	Titre	NOM
Service d'Accueil des Urgences	Médecin généraliste libéral ayant une capacité en médecine d'urgence	<b>ILLOUZ Stéphane</b>
Service d'Accueil des Urgences	Médecin généraliste libéral ayant une capacité en médecine d'urgence	<b>FOUCART Guillaume</b>

Praticiens libéraux exerçant à l'Hôpital Privé d'Antony et domiciliés professionnellement à l'HPA, 1 rue Velpeau, 92160 ANTONY.

**Article 2** : est réquisitionné le vendredi 13 octobre 2023 de 10 h à 22 h afin d'assurer ses fonctions auprès des patients pris en soin au sein du service des urgences, le professionnel suivant :

Nom Service	Titre	NOM
Service d'Accueil des Urgences	Médecin généraliste libéral ayant une capacité en médecine d'urgence	<b>KERKENI Elyes</b>

Praticien libéral exerçant à l'Hôpital Privé d'Antony et domicilié professionnellement à l'HPA, 1 rue Velpeau, 92160 ANTONY.

**Article 3** : est réquisitionné les vendredi 13 octobre 2023 et samedi 14 octobre 2023 de 20 h à 08 h afin d'assurer ses fonctions auprès des patients pris en soin au sein du service des urgences, le professionnel suivant :

Nom Service	Titre	NOM
Service d'Accueil des Urgences	Médecin généraliste libéral ayant une capacité en médecine d'urgence	<b>VERRUE Nicolas</b>

Praticien libéral exerçant à l'Hôpital Privé d'Antony et domicilié professionnellement à l'HPA, 1 rue Velpeau, 92160 ANTONY.

**Article 4** : En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui peut être puni de six mois d'emprisonnement et de 10.000 euros d'amende.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le Préfet des Hauts-de-Seine, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels et au représentant légal de l'établissement de santé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 13 octobre 2023

P/Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

François ROSA

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>